

Application des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales sont applicables à la relation contractuelle entre le cabinet d'avocats legalux et le client, sauf si et dans la mesure où une convention écrite déroge aux présentes conditions générales.

Mission

La mission de l'avocat consiste à conseiller, assister et représenter le client. Elle comprendra toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client. En aucun cas, les prestations de l'avocat ne pourront être remises en cause, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave de l'avocat.

Le client accepte que l'avocat se fasse assister, pour la gestion du dossier et sous sa responsabilité et supervision, par des confrères tant en interne qu'en externe au cabinet.

Tiers-payant, aide légale, protection juridique

Lors de la première consultation, l'avocat informe le client sur les conditions de l'aide légale et attire l'attention du client sur la possibilité de l'intervention d'une protection juridique.

L'absence de tiers payant est présumée si le client n'apporte pas les justificatifs requis dans les 8 jours de la première consultation. Dans ce cas, le client est présumé y renoncer expressément et irrévocablement. Toutefois, en cas de modification de la situation financière du client lui permettant de rentrer en cours de dossier dans les conditions légales de l'aide juridique, celui-ci peut solliciter son octroi moyennant information expresse et écrite à l'avocat en lui transmettant immédiatement toutes les pièces justificatives dans les délais légaux. Dans ce cas, l'avocat adressera un état de clôture intermédiaire relatif aux prestations, frais et débours accomplis antérieurement à l'octroi de l'aide juridique. Cet état intermédiaire, non couvert par l'aide juridique, devra être payé par le client.

Si le client déclare être couvert par une assurance protection juridique ou par l'aide légale, il s'engage à fournir dans les 8 jours de la première consultation tous les éléments permettant à l'avocat de percevoir les honoraires, frais et débours dans les limites établies par le tiers-payant ou l'indemnité prévue dans le cadre de l'aide légale.

Le client s'engage à assumer la totalité des honoraires, frais et débours de l'avocat calculés suivant les présentes conditions générales en cas de refus total ou partiel d'intervention du tiers payant et ce, quel qu'en soit le motif, sauf si celle-ci résulte d'une négligence grave ou faute lourde de l'avocat.

En cas de plafond d'intervention d'une assurance protection juridique, le client s'engage à payer le surplus des honoraires, frais et débours non couverts par le tiers-payant.

En cas d'intervention de l'aide légale, aucun supplément ne pourra être réclamé au client, sous réserve, le cas échéant, du ticket modérateur.

Honoraires et frais indexables annuellement (référence : indice des prix à la consommation de décembre 2023) :

Dans le cas où aucune autre convention écrite n'a été conclue, les honoraires des avocats seront facturés sur base d'un montant horaire de 207,78 € TVAC. Les honoraires de vacation lors des déplacements et les attentes aux audiences seront fixés à un taux horaire de 104,39 € TVAC.

Suivant le degré de difficulté du dossier, de l'urgence, ou de l'enjeu du dossier, une autre base d'honoraires peut être convenue.

Dans le cas où l'affaire a été traitée avec succès et où des avantages importants ont pu être procurés au client, un honoraire de succès peut être calculé d'après les règles suivantes, par tranches :

20 % de l'enjeu du litige n'excédant pas 5.5575 €

10 % de l'enjeu du litige excédant les 104.900 €

5% de l'enjeu du litige excédant les 278.700 €

Les frais de bureau, déplacement, et frais de justice seront par ailleurs comptabilisés comme suit (TVA comprise):

Ouverture du dossier : forfait de 78,24 €
Frais fixe de suivi annuel (forfait au début de chaque année civile) : 55,09 €
Clôture et archivage du dossier : forfait de 78,24 €
Lettres, fax, mails : 19,51 € par page
Dactylographie pages de procédure : 23,60 € par page
Photocopies, scannings, fax reçus, mails reçus : 0,77 € par page
Consultation registre national : 11,11 €
Bon de greffe : 2,96 €
Comptabilité : 7,68 € par inscription comptable
Rappel d'impayé : 35,77€ par rappel
Déplacements : 0,91 €/km, hors honoraires de vacation couvrant le temps des déplacements
Frais de justice, débours : prix coûtant à majorer de la TVA
E-deposit (transmission électronique) et recommandé électronique : 8,92 € par dépôt

Le cabinet établira, à intervalles réguliers, des factures intermédiaires par rapport aux prestations accomplies, ou des états provisionnels sur les prestations à accomplir. A la demande écrite du client (avec un maximum d'une fois par mois), un relevé intermédiaire et détaillé des prestations lui sera fourni par le cabinet.

Secret professionnel et gestion du dossier

Chaque avocat est tenu au secret professionnel. Le personnel du cabinet est également tenu à une obligation de confidentialité.

Le mandant marque son accord pour que l'avocat choisisse, à son gré, l'huissier de justice, le traducteur ou tout autre spécialiste nécessaire, sauf mention contraire.

La correspondance entre avocats est en principe confidentielle, ce que le client s'engage à respecter.

Obligation d'information et délais

Le client s'engage à transmettre à son avocat toute information utile et nécessaire, de sa propre initiative et en toute hypothèse sur demande de l'avocat.

Le client est responsable d'éventuels dommages ou inconvénients qui résulteraient de la transmission tardive, fautive, ou incomplète de ces informations, documents, ou éléments. A cet égard, le client donne expressément décharge à son avocat de toute responsabilité, sauf négligence grave de ce dernier.

Si le client a connaissance ou doit avoir la connaissance d'un quelconque délai ou d'une date importante, il a l'obligation d'en informer son avocat et de transmettre à ce dernier tout document et toute information en temps utile.

Communications entre le client et l'avocat

La communication écrite doit être privilégiée, que ce soit par la voie postale (rue Houchettes, 19/001 à 6920 WELLIN), ou le mail (b.closson@legalux.be). Pour une gestion optimale et efficace des dossiers, l'appel téléphonique doit demeurer l'exception.

Le client accepte de recevoir de l'avocat les communications par mails simples ainsi que par envois électroniques recommandés. En cas de changement d'adresse électronique, le client s'engage à la communiquer par écrit à l'avocat via b.closson@legalux.be. A défaut de communication expresse et écrite de ce changement, la dernière adresse mail communiquée précédemment par le client sera sensée être correcte, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent en matière d'envois, de notifications officielles, d'envois recommandés, etc.

Délais de paiement

Les factures doivent être payées endéans un délai d'un mois à partir de la date de la facture, sauf autres modalités convenues au cas par cas.



Le client donne expressément l'autorisation à l'avocat de retenir, sur les montants que l'avocat aura récupérés pour compte du client, les notes d'honoraires impayées ainsi que la note d'honoraire finale.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard au taux de 8% l'an seront réclamés, en sus des frais de rappels ci-dessus mentionnés.

En cas de retard de paiement, le cabinet se réserve le droit de suspendre ses prestations, même dans les cas urgents. Le dommage qui en résulterait éventuellement serait entièrement à la charge du client concerné.

Responsabilité.

La responsabilité de l'avocat est limitée à 1.250.000 € couverte par la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers électroniques de legalux et ne sont pas communiquées aux tiers, sauf les obligations légales en matière de TVA. Elles peuvent être communiquées aux titulaires et être rectifiées sur demande conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

Tribunal compétent – droit applicable

En cas de litige, les Tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg sont compétents. Seul le droit belge est applicable.

Dater et signer en faisant précéder de la mention «lu et approuvé»

